

**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE L'UTILISATION DES ALARMES SONORES**

Le maire d'Arradon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur relative aux systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient au maire de faire respecter la tranquillité publique sur sa commune,
Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer les nuisances afin d'éviter les troubles de voisinage,

ARRETE

Article 1 : L'installation et l'utilisation d'alarme sonore audible sur la voie publique est soumise à déclaration préalable en mairie.

Ces déclarations sont nominatives et spécifique pour chaque local et ne peuvent faire l'objet de transfert systématique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant.

Article 2 : Le niveau sonore des alarmes mentionnées à l'article 1 ne doit pas dépasser 105 dB (A). La durée maximale de fonctionnement est limitée à 3 minutes.

Le déclarant devra désigner deux personnes, domiciliées à proximité immédiate du lieu d'implantation de l'alarme, à même d'intervenir sur le système durant ses absences.

Article 3 : Tout déclenchement injustifié et intempestif d'une alarme, fera l'objet des sanctions prévues aux articles R.1337-7 et suivant du code de la santé publique.

Article 4 : Il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable provoquée par l'intensité, la durée ou les déclenchements intempestif de l'alarme.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes (1)
- Centre de secours principal (1)
- Service administratif pour affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs (2)
- Service de police municipale (1)
- Préfecture

Le 9 juin 2016

Le Maire,

Antoine MERCIER



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.